

RÈGLEMENT n° 382-25

**RÈGLEMENT DÉCRÉTANT LE TAUX DE TAXES ET LES TARIFS DE
COMPENSATION POUR L'ANNÉE FINANCIÈRE 2025 AINSI QUE LES
CONDITIONS DE LEUR PERCEPTION & TARIF POUR TRAVAUX SUR
LES COURS D'EAU MUNICIPAUX**

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné à la séance du 16 décembre 2024, par Anne-Marie Beaudry, pour l'adoption du « Règlement 382-25 décrétant les taux de taxes et les tarifs de compensation pour l'année financière 2025, ainsi que les conditions de leur perception & tarif pour travaux sur les cours d'eau municipaux;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Étienne Ménard,
Appuyé par Gino Tanguay

Et résolu à l'unanimité des conseiller,

DE DÉCRÉTER ce qui suit :

SECTION 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

À moins d'indication contraire, les taxes sont imposées sur la valeur foncière, c'est-à-dire sur la valeur imposable inscrite pour chacune des unités d'évaluation apparaissant au rôle d'évaluation de la Municipalité de Saint-Magloire en vigueur pour l'année financière 2025.

À moins d'indication contraire, les taxes générales et les tarifs de compensation sont exigés du propriétaire dont le nom est inscrit au rôle d'évaluation pour une unité d'évaluation lui appartenant.

Nonobstant ce qui est indiqué ci-dessus, toute taxe ou autre imposition relative à une propriété demeure liée à ladite propriété et peut être exigée tant du propriétaire actuel que du propriétaire antérieur, le cas échéant.

TERMINOLOGIE

Pour l'application du présent règlement, les mots ou expressions ci-après ont les significations suivantes :

Bâtiment :

Un bâtiment qui n'est pas utilisé comme résidence isolée ou dont une partie n'est pas utilisée comme résidence isolée et d'où sont déversées vers l'extérieur des eaux ménagères ou des eaux usées.

Ex. un garage, commerce ou entrepôt qui aurait une toilette

Commerces et industries à incidence élevée :

Toute entreprise, tout commerce ou toute industrie dont l'usage est classé Ic dans le Règlement de zonage de la Municipalité.

Entreprises, commerces et industries à incidence moyenne :

Toute entreprise, tout commerce ou toute industrie dont l'usage est classé Ib dans le Règlement de zonage de la Municipalité.

Logement domiciliaire ou résidence :

Habitation, raccordée ou non au réseau d'aqueduc ou d'égout, servant à abriter une seule personne ou famille pour 6 mois et plus par an. Toute habitation ayant 2 cuisines est considérée comme 2 logements.

Logement vacant :

Tout bâtiment ou partie de bâtiment disposant d'au moins une cuisine et d'une salle de bain et qui est inoccupé pour une période d'au moins six (6) mois. La démonstration de cette vacance doit être faite par le propriétaire.

Une résidence secondaire ou chalet n'est pas considéré comme un logement vacant même si le propriétaire n'y vient qu'occasionnellement ou moins de six (6) mois par an.

Résidence d'accueil :

Habitation où le propriétaire, et/ou des employés, offre aux personnes adultes qui lui sont confiées, des conditions de vie se rapprochant le plus possible de celles d'un milieu naturel et où le bénéficiaire reçoit les repas et autres services ou soins devant répondre à leurs besoins moyennant contribution financière.

Résidence isolée :

Habitation non raccordée à un réseau d'égouts autorisé par le ministère de l'Environnement, en vertu de l'article 32 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q. chap. M-15.2).

SECTION 2 : TAXES SUR LA VALEUR FONCIÈRE

TAXES GÉNÉRALES

QU'une taxe générale de **0,7900\$** par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation soit imposée et prélevée pour l'année fiscale 2025, sur tout immeuble imposable.

QU'une taxe générale de **0,0632\$** par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation soit imposée et prélevée pour l'année fiscale 2025, sur tout immeuble imposable afin de payer au gouvernement du Québec la facture concernant les services de la *Sûreté du Québec*.

QU'une taxe spéciale de **0,004491\$** par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation soit imposée et prélevée pour l'année fiscale 2025, sur tout immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité, afin de payer le financement du règlement d'emprunt numéro 344-20.

QU'une taxe spéciale de **0,0708\$** par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation soit imposée et prélevée pour l'année fiscale 2025, sur tout immeuble imposable desservi par le réseau d'aqueduc de la municipalité afin de payer le financement du règlement d'emprunt numéro 344-20.

SECTION 3 : TARIFS DE COMPENSATION

TARIFS D'AQUEDUC

A) Résidences & logements domiciliaires (Tarif par logement)	370 \$
B) Logements vacants dans un immeuble (Tarif par logement desservi par une valve principale d'entrée)	295\$
C) Commerces et services attenants à la résidence	260 \$
D) Caisse populaire, commerces et industries à incidence moyenne	575 \$
E) Hôtel (bar)	280 \$
F) Hôtel avec bar + 1 autre service	575 \$
G) Hôtel avec bar + restaurant et chambres	795 \$

H) Résidence d'accueil (0-5 bénéficiaires)	385 \$*
I) Résidence d'accueil de 6 à 10 bénéficiaires	650 \$*
J) Résidences d'accueil de 11 à 15 bénéficiaires	950 \$*
K) Résidence d'accueil de 16 à 20 bénéficiaires	1 125 \$
L) Résidence d'accueil 21 à 25 bénéficiaires	1 600 \$
M) Résidence d'accueil de 26 bénéficiaires et +	2 600 \$
* montant additionnel par bénéficiaire	45 \$
N) Industries à incidence élevée ex. : scierie, etc.	600 \$
O) EAE avec animaux d'élevage	637 \$

TARIFS D'ÉGOUTS

A) Résidences et logements domiciliaires (Tarif par logement)	268 \$
B) Logements vacants dans un immeuble desservi par une entrée d'égout principale	190 \$
C) Commerces et services attenants à une résidence	195 \$
D) Caisse populaire, commerces et industries à incidence moyenne	269 \$
E) Bar ou restaurant	195 \$
F) Hôtel avec bar et restauration	425 \$
G) Hôtel avec bar, restauration et chambres	620 \$
H) Résidences d'accueil de 5 bénéficiaires et moins	270 \$
I) Résidence d'accueil de 6 à 10 bénéficiaires	600 \$
J) Résidences d'accueil de 11 à 15 bénéficiaires	1 080 \$
K) Résidences d'accueil de 16 à 20 bénéficiaires	1 595 \$
L) Résidences d'accueil de 21 à 25 bénéficiaires	1 985 \$
M) Résidences d'accueil de 26 à 30 bénéficiaires	2 400 \$
* montant additionnel par bénéficiaire	55 \$

TARIF ANNUEL POUR LE TRAITEMENT DES BOUES DE FOSSES SEPTIQUES DES BÂTIMENTS OU DES RÉSIDENCES NON DESSERVIS PAR LE RÉSEAU D'ÉGOUTS MUNICIPAL OU NON

A) Bâtiments, résidences et chalets habités ou non habités qui ne sont pas desservis par le réseau d'égouts municipal	65 \$
B) Bâtiments, résidences et chalets habités ou non habités desservis par le réseau d'égouts municipal	65 \$

TARIFS DE COMPENSATION POUR LE SERVICE D'ENLÈVEMENT, DE TRANSPORT, DE DISPOSITION, DE RÉCUPÉRATION ET DE RECYCLAGE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

A) Tarif annuel pour chaque logement unifamilial, multifamilial et HLM (par unité)	163 \$
B) Tarif annuel pour les chalets et résidences secondaires qui ne possèdent pas de bac roulant	131 \$

C) Tarif annuel pour les propriétaires d'un contenant métallique - de 2 verges cubes avec service de collecte hebdomadaire	360 \$
D) Tarif annuel pour les propriétaires d'un contenant métallique - de 4 verges cubes avec service de collecte hebdomadaire	473 \$
- de 6 verges cubes avec service de collecte hebdomadaire	597 \$
E) Tarif annuel pour les propriétaires d'un contenant métallique avec collecte hebdomadaire saisonnière (6 mois ou moins) :	
- 2 verges cubes	132 \$
- 4 verges cubes	260 \$
- 6 verges cubes	318 \$
F) Tarif pour chaque unité de bac roulant qui dessert les EAE (producteurs agricoles et acéricoles)	165 \$
G) Tarif pour les EAE (producteurs agricoles et acéricoles) sans bac roulant ou saisonnier	132 \$
H) Partie du tarif pour les EAE avec animaux d'élevage qui utilisent le même conteneur pour une grange et une maison (en plus du tarif pour la maison):	
-2 verges cubes	165 \$
- 4 verges cubes	353 \$
- 6 verges cubes	469 \$

SECTION 4 : TARIF TRAVAUX SUR LES COURS D'EAU MUNICIPAUX

Le coût des travaux autorisés effectués sur les cours d'eau municipaux de même que toutes les autres dépenses pouvant résulter desdits travaux si nécessaires seront facturés aux propriétaires qui font la demande à la Municipalité ou qui bénéficient desdits travaux et selon le tarif établi par la Municipalité régionale de Comté des Etchemins.

SECTION 5 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

TAUX D'INTÉRÊT POUR L'ANNÉE 2024

Un taux d'intérêt annuel de 12 % s'applique pour l'année financière 2025.

Les intérêts s'appliquent à chaque versement à compter de la date d'échéance de ce versement. Ces intérêts sont applicables tant pour les versements de taxes municipales que pour toute facture qui serait due à la municipalité.

PAIEMENT EN PLUSIEURS VERSEMENTS

Lorsque dans un compte le total des taxes et compensations à payer pour l'année financière en cours est égal ou supérieur au montant fixé par règlement du gouvernement en vertu du paragraphe 4o de l'article 263 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, le débiteur aura le choix de le payer en un versement unique ou en six versements égaux (**28 février, 1er avril, 15 mai, 2 juillet, 15 août, 1^{er} octobre**) tel que décrété par ce Conseil.

Tout contribuable désirant payer en un seul versement la totalité de son compte de taxes annuel ou du supplément de taxes se voit accorder un escompte de deux pour cent (2 %) sur les taxes applicables du compte de taxes annuelles 2025, à la condition que tel paiement soit reçu par la Municipalité au plus tard le 28 février 2025.

Si le montant total du compte de taxes est inférieur à 300,00 \$, le compte doit être payé en un seul versement et il ne peut bénéficier de la compensation prévue au paragraphe précédent.

CHÈQUES RETOURNÉS POUR INSUFFISANCE DE FONDS, POUR UN PAIEMENT ARRÊTÉ OU POUR TOUTE CORRECTION DE PAIEMENT.

Des frais de 35,00 \$ seront exigés d'un propriétaire pour tout chèque retourné au bureau municipal pour insuffisance de fonds, pour un paiement arrêté ou pour toute correction de paiement.

Tarifification pour envoi d'avis recommandés les frais pour les envois par lettre recommandée seront de 30,00 \$ pour l'année financière 2025.

RESPONSABILITÉ

Il est de la responsabilité du citoyen de vérifier le numéro de matricule de sa propriété afin d'effectuer le paiement sur le bon immeuble. Toute somme versée par ou pour un propriétaire sur un matricule alors qu'elle était due sur un autre matricule ne sera pas transférée par la Municipalité et demeurera au crédit du matricule récepteur du paiement. Cette clause est valide lorsqu'au moins 1 des propriétaires des 2 matricules est le même.

Si le citoyen fait une erreur de matricule lors de son paiement et que cela a pour effet d'appliquer ledit paiement sur la propriété d'un tiers, la Municipalité pourra effectuer le correctif mais tout intérêt qui serait dû en raison d'un retard occasionné par cette erreur du citoyen demeurera payable.

Puisque les taxes scolaires sont payables au Centre de service scolaire concerné et non à la Municipalité, lorsqu'un paiement est fait sur un matricule, la Municipalité l'applique en crédit sur les taxes municipales ou toute autre somme qui serait due sur ce matricule, même s'il était de l'intention du payeur d'acquitter ses taxes scolaires. La Municipalité n'effectue pas de remboursement ni transfert de sommes ainsi déposées par erreur.

SECTION 6 : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ

Daniel Thibault, maire

Stéphanie Lamontagne, directrice générale et greffière-trésorière

Avis de motion le 16 décembre 2024

Dépôt le 16 décembre 2024

Adopté le 16 janvier 2025

Avis de promulgation le 20 janvier 2025